

Protocole sanitaire d'accueil Jardin des Sports

Rappel important : une association ou un établissement scolaire qui utilise tout ou partie d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) après signature d'une convention d'occupation des locaux assure la responsabilité de l'ERP (ou partie d'ERP) et l'application des règles sanitaires listées (en plus de celles liées à la sécurité incendie/évacuation) ainsi que l'engagement du responsable auprès des adhérents et éducateurs sportifs de former, sensibiliser et appliquer.

Mise en place des mesures suivantes par le gestionnaire :

Dispositif mis en place à partir du 01/09/2021 pour l'utilisation des salles du Jardin des Sports par les écoles et les associations (salle du dojo uniquement pour ces dernières) :

- Respecter les sens de circulation affichés (utiliser les zones d'attente pour ne pas se croiser dans les couloirs)
- Le port d'un masque est obligatoire pour toutes les personnes de plus de 11 ans lors de toute circulation dans les locaux du Jardin des Sports et pendant le temps d'attente de pratique sportive en bord de terrain ou espace de jeu
- Les adhérents de chaque entraînement/match sont récupérés à l'entrée principale
- Utilisation possible des vestiaires
- Entrée des parents possible afin d'aider les plus jeunes enfants si nécessaire
- Reprise possible des compétitions et manifestations sportives
- Accès possible du public (distance d'1 à 2m si debout)
- Buvettes autorisées uniquement au cours des compétitions mais pas au Jardin des Sports (protocole HCR donc assis en privilégiant si possible l'extérieur, avec service et paiement à table...)

Textes en vigueur

- Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
- Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Mise en place obligatoire du pass sanitaire

Dispositif mis en place à partir du 01/09/2021 pour l'utilisation des salles du Jardin des Sports par les associations :

- Le « pass sanitaire » consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes : vaccination complète, preuve d'un test négatif de moins de 72h ou résultat d'un test RT-PCR positif attestant du rétablissement de la Covid-19 (11 jours au moins et moins de 6 mois)
- Pass sanitaire obligatoire pour les majeurs et à partir du 30/09/2021 pour les mineurs de 12 à 17 ans
- Contrôle obligatoire des pass des éducateurs sportifs par les gardiens pour chaque séance
- Contrôle obligatoire des adhérents par les éducateurs sportifs, bénévoles ou membres du bureau de l'association habilitées pour chaque entraînement ou compétitions
- Délégation du contrôle du pass sanitaire par le Président de la Communauté de Communes Val de Saône Centre aux présidents d'associations bénéficiaires d'une convention de mise à disposition d'un équipement sportif
- Habilitation obligatoire des personnes (éducateurs ou bénévoles) qui peuvent effectuer les contrôles – habilitation des gardiens réalisée par le président de la CCVSC
- Registre des personnes habilitées avec jours et horaires de contrôles à fournir à la Communauté de Communes Val de Saône Centre
- Cahier de rappel numérique (QR Code à scanner) ou papier obligatoire à l'entrée de l'équipement